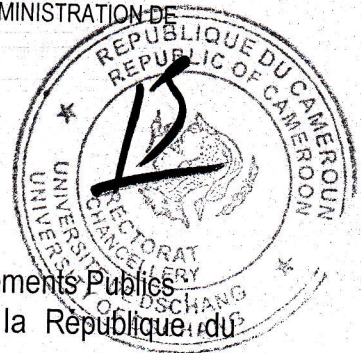




DÉCISION N° E15 06926 **UDS/R/SG/DCOU/DASA/SACC DU** 18 NOV 2020

PORTANT CODE ÉLECTORAL POUR L'ÉLECTION DES BUREAUX DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS, DES CLUBS CULTURELS, DE LA MUSEC ET DU REPRÉSENTANT DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE DSCHANG.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE DSCHANG,



- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2017/010 du 12/07/2017 portant Statut Général des Etablissements Publics
- Vu la Loi N°2012/023 du 24/12/2019 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
- Vu le Décret n° 93/029 du 19 Janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Dschang ;
- Vu le Décret n° 93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux universités, modifié et complété par le Décret n°2005/342 du 10 Septembre 2005;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 Octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités d'Etat;
- Vu le Décret n° 2015/398 du 15 Septembre 2015 portant nomination des Recteurs des Universités d'Etat ;
- Vu l'Arrêté n° 008/MINFI du 10 mars 2016, portant nomination des responsables dans les services déconcentrés du Ministère des Finances ;
- Vu la Circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions sur l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques, pour l'exercice 2020 ;
- Vu les nécessités de service ;

1

DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions régissent l'élection des bureaux exécutifs des Associations d'Etudiants, des Clubs Culturels, de la MUSEC ainsi que le représentant des étudiants au Conseil d'Administration de l'Université de Dschang.

ARTICLE 2 : Une Commission électorale mise sur pied par le Recteur assure le bon déroulement de toutes les opérations des élections sus visées.

Elle se réunit de plein droit avant toute élection pour valider les candidatures reçues dans les délais.

La commission électorale statue souverainement sur tout contentieux dont elle est saisie avant la proclamation des résultats.

Le Président de la commission assure la police pendant le déroulement des élections.

A l'issue du scrutin, la commission dresse un procès-verbal de toutes les opérations. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission, suivi de leurs noms et prénoms.

ARTICLE 3 : L'élection des bureaux exécutifs des Associations, des Clubs Culturels, de la MUSEC et du représentant au Conseil d'Administration est programmée dans le calendrier général des activités de l'année académique considérée.

La date de l'élection est publiée au moins six (6) jours avant le déroulement du scrutin par un communiqué du Recteur convoquant le corps électoral.

Ce communiqué devra préciser le planning de déroulement du scrutin.

ARTICLE 4 : Seuls les étudiants pouvant justifier cette qualité par la présentation de l'original du reçu de paiement total ou partiel des droits universitaires pour l'année académique concernée peuvent être électeurs ou candidats.

POUR LES CLUBS CULTURELS : Les membres inscrits dans le club pour le compte de l'année académique en cours constituent le collège électoral.

Les bureaux exécutifs sortants déposent auprès de la commission électorale la liste nominative des membres de leurs clubs dès la convocation du corps électoral. Cette liste devra être contre-signée par l'encadreur administratif du club ou, à défaut, par le Chef de Bureau des Clubs Culturels.

ARTICLE 5 : Les élections pour les Associations d'étudiants sont organisées par collèges bien distincts. Un collège correspond au regroupement d'étudiants d'un Etablissement.

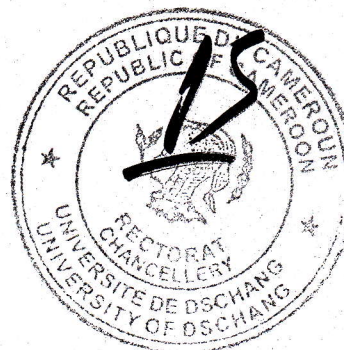
ARTICLE 6 : Le mandat des bureaux exécutifs prend fin dès la convocation du corps électoral. Toutefois, le Président sortant reste à la disposition de la commission électorale en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Les Bureaux Exécutifs des Associations et des Clubs Culturels et responsables de la MUSEC sont élus au suffrage universel direct et secret à un tour, pour un mandat d'un an, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 8 : Les Délégués de filières et le représentant au Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal. Les membres des Bureaux des Associations, des Clubs culturels et les responsables de la MUSEC sont élus au scrutin de liste.

ARTICLE 9 : Les bureaux exécutifs des Associations, des Clubs Culturels et de la MUSEC sont constitués ainsi qu'il suit :

- Un Président ;
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un trésorier
- Un Commissaire aux Comptes ;
- Un Censeur.



TITRE II : DE L'ELECTION DES BUREAUX EXECUTIFS

ARTICLE 10 : Les membres du Bureau exécutif des Associations, des clubs culturels et de la MUSEC sont élus au scrutin de liste à un tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Signature

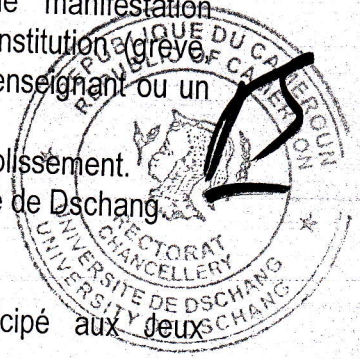
ARTICLE 11 : A l'issue du scrutin, la liste ayant obtenu la majorité des voix est déclarée élue. En cas d'égalité, la liste dont la tête est académiquement plus avancée est déclarée élue. Si l'égalité persiste, la liste dont la tête est plus jeune est déclarée élue.

ARTICLE 12 : Les conditions pour être électeur sont fixées ainsi qu'il suit :

- Etre inscrit dans l'Etablissement concerné (produire les originaux des reçus de paiement total ou partiel des Droits Universitaires pour l'année en cours),
- Présenter la carte nationale d'identité ou, à défaut la carte d'étudiant,
- Pour les Clubs Culturels uniquement : avoir son nom sur la liste des membres dudit Club.

ARTICLE 13 : Les conditions générales pour être éligible sont fixées ainsi qu'il suit :

- Etre inscrit dans l'Etablissement concerné (produire les originaux des reçus de paiement total des Droits Universitaires pour l'année en cours),
- N'avoir jamais participé directement ou indirectement à une manifestation intempestive visant à compromettre le bon fonctionnement de l'Institution (grève, insurrection, agression et autres voies de fait sur un étudiant, un enseignant ou un personnel administratif) ;
- N'avoir jamais été traduit au conseil de discipline au sein de son Etablissement.
- Ne pas avoir séjourné plus de 2 ans à un même Niveau à l'Université de Dschang.
- Présenter un dossier de candidature.
- Pour l'élection au poste de Délégué général, être Délégué de niveau.
- Pour le club Olympique, être un ancien athlète ayant participé aux Jeux Universitaires pour le compte de l'Université de Dschang.



ARTICLE 14 : Le dossier de candidature qui doivent être déposés auprès du Chef de Service des Associations et Clubs Culturels 48 heures avant la date du scrutin, devra comporter les pièces ci-après :

3

- Une demande de candidature adressée à Monsieur le Recteur,
- Une liste indiquant clairement les postes des différents co-listiers. Chaque liste doit avoir une configuration nationale, représentative des différents niveaux et options d'étude, et des deux sexes ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité de chaque membre de la liste ;
- Une photocopie des reçus de paiement des droits universitaires de chaque membre ;
- Un reçu de versement de la caution électorale non remboursable de 15 000 F CFA, délivré par la commission électorale, Service des Associations et Clubs Culturels, Porte 12 de la Direction du Centre des Œuvres Universitaires ;
- Un programme d'action.

Les candidats présenteront les originaux des reçus de paiement des droits universitaires, au dépôt des dossiers de candidature.

ARTICLE 15 : Le représentant des étudiants au Conseil d'Administration est désigné, de manière rotative parmi les Délégués Généraux des Etablissements.

ARTICLE 16 : Le Président du Bureau Exécutif de l'Association d'étudiants d'un Etablissement est le Délégué Général des étudiants dudit Etablissement.

ARTICLE 17 : La campagne électorale est supervisée par la commission électorale qui procède à la répartition du temps et de l'espace de campagne, le suivi et le contrôle de l'activité sur le terrain, ainsi que la réception des contestations y relatives.

ARTICLE 18 : Le droit de battre campagne est réservé aux personnes physiques ci-après :

- Les têtes de liste ;
- Les co-listiers ;

Ben GN

- Les représentants des listes en compétition, détenteurs d'un mandat dûment signé par un candidat tête de liste.

ARTICLE 19 : La campagne électorale se déroule dans le strict respect de la durée impartie à cet effet par le calendrier électoral.

L'activité de campagne circonscrite dans le cadre du campus universitaire doit éviter toute extravagance susceptible de perturber le bon déroulement des enseignements et le bon fonctionnement administratif de l'Institution.

ARTICLE 20 : Les messages de campagne doivent être :

- Décents,
- Respectueux de l'éthique universitaire ;
- Respectueux de la personne des autres candidats en lice. A ce titre, les messages à connotation politique, syndicale, tribale, religieuse ou pamphlétaire sont proscrits. De même, les messages portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des autres candidats sont interdits.

ARTICLE 21 : Les candidats ou leurs représentants qui se rendent coupables des violations des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus s'exposent aux sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Disqualification du membre impliqué de la liste ;
- Disqualification de la liste.

ARTICLE 22 : Le vote a lieu au lendemain de la clôture de la campagne. Il se tient aux heures ouvrables, conformément aux indications du calendrier des élections.

Le dépouillement se fait publiquement, tout de suite après la clôture des opérations de vote, en présence des électeurs, des membres de la commission électorale et des représentants des candidats.

Les représentants des candidats apposent leurs signatures sur le procès-verbal après avoir écrit lisiblement leurs noms et prénoms ainsi que leur qualité.

4

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 23 : L'élection des Délégués, des Bureaux des Associations d'Etudiants, des Clubs Culturels, et du Représentant d'Etudiants au Conseil d'Administration de l'Université de Dschang est constatée par Décision du Recteur.

ARTICLE 24 : Le bureau élu d'une Association ou d'un Club est susceptible d'être complété en tant que de besoin, par acte du Président.

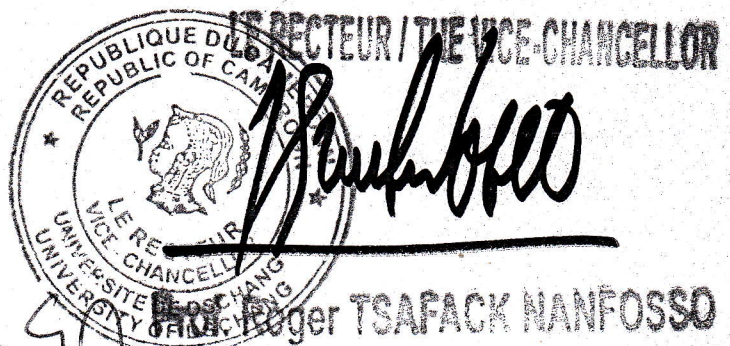
ARTICLE 25 : La moitié des frais de caution reçus des listes concurrentes est reversée au bureau élu pour le démarrage de ses activités.

ARTICLE 26 : La Commission électorale, en lien avec les Services Techniques de la Direction du Centre des Œuvres Universitaires se réserve le droit de décider sur tous les cas non prévus par les présentes dispositions.

ARTICLE 27 : La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- CAB/R
- VRCIE
- SG
- DCOU/DASA/SACC
- Chefs d'Etablissements (08)
- Archives/Chrono.



Am 9